

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des
affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 15 SEP. 2021

N° 119-2021

Document mis
en distribution

Le 15 SEP. 2021

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Madame la représentante Sylvana PUHETINI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 771/DIRAJ du 9 août 2021, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

PRÉSENTATION DU PROJET D'ORDONNANCE

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, leur conservation, et au point de départ du délai de recours, afin d'harmoniser ces règles et de prendre en compte la dématérialisation des actes.

En effet, les règles actuelles forment un cadre juridique complexe et contraignant pour les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qu'il prévoit plusieurs outils, tels que le compte rendu des séances du conseil municipal, le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes locales, le registre des délibérations du conseil municipal et des actes du maire, et le recueil des actes administratifs.

Ces différents outils ne s'imposent pas à l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales et n'ont pas nécessairement les mêmes finalités. Par ailleurs, le droit applicable en matière de publicité et d'entrée en vigueur des actes ne permet pas aux collectivités territoriales et à leurs groupements de recourir pleinement à la dématérialisation.

L'objectif du projet d'ordonnance est, d'une part, de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes et, d'autre part, de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Aussi, il propose de modifier le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de l'urbanisme comme suit :

Le **chapitre I^{er}** a trait aux dispositions applicables aux communes et aux conseils municipaux visant :

- à préciser le contenu des procès-verbaux des séances du conseil municipal (article 1^{er}) ;
- à clarifier les modalités de tenue du registre des communes, le droit à communication des délibérations du conseil municipal et le point de départ du délai de recours contre les actes (articles 2, 5 et 7) ;
- à supprimer le recueil des actes administratifs des communes et le compte rendu des séances du conseil municipal (articles 3 et 4) ;
- à dématérialiser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes tout en restant assorties à certaines conditions (article 6) ;
- à modifier le code de l'urbanisme concernant les dispositions propres à la publicité et à l'entrée en vigueur des documents d'urbanisme des communes.

Les **chapitres II, III et IV** apportent des modifications similaires aux dispositions applicables aux départements, aux régions et aux groupements de collectivités territoriales (articles 9 à 22).

Le **chapitre V** concerne les dispositions applicables en outre-mer et vient étendre et adapter dans les collectivités d'outre-mer certaines des modifications précitées. Ce chapitre est composé des sections suivantes :

- Section 1 : Dispositions applicables en Polynésie française (articles 23 à 29) ;
- Section 2 : Dispositions applicables aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (article 30) ;
- Section 3 : Dispositions applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (article 31) ;
- Section 4 : Dispositions applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie (articles 32 à 37).

Le **chapitre VI** est relatif aux dispositions finales et précise que l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (articles 38 et 39).

De manière générale, ce projet de texte est porteur de très nombreux apports réels qui se traduisent notamment par un allègement important et une simplification indéniable des modalités d'affichage, de publication et de conservation des actes des communes et des communautés de communes polynésiennes. Il clarifie les conditions d'entrée en vigueur des actes et modernise les formalités de leur publicité. Enfin, il renforce la transparence et l'accessibilité pour chacun, aux actes des collectivités locales.

Seule la **section 1 du chapitre V** du projet d'ordonnance concerne les dispositions applicables en Polynésie française. Un tableau comparatif des différentes modifications apportées par le présent projet de texte au code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française est annexé au présent rapport.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE

Après analyse du projet d'ordonnance par les services du pays et par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), le projet d'ordonnance appelle les observations ci-après :

I. Sur les conditions de saisine et sur la lisibilité du texte

En liminaire, il convient de relever que la rédaction adoptée par le projet d'ordonnance pour les dispositions relatives à la Polynésie française utilise des compteurs dits « LIFOU ». Or, ce mode de rédaction, qui ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables, impose de réaliser un travail conséquent de recherche et de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française.

En effet, l'ampleur et la diversité des dispositions ainsi modifiées, doublées de délais contraints alors même qu'ils doivent inclure un temps raisonnable de consultation préalable du monde communal et tenir compte du processus institutionnel, rendent malaisé l'exercice de la production d'un avis éclairant et circonstancié.

De surcroît, les documents produits (projet d'ordonnance et rapport au Président de la République) auraient mérité d'être accompagnés à tout le moins, d'une étude d'impact, d'un tableau synoptique et d'une consolidation.

Ainsi, faute de disposer de ces éléments, la Polynésie française est astreinte, préalablement à l'examen du projet, à fournir un temps et un travail supplémentaires d'appropriation en le rendant lisible tant au regard du droit applicable que des modifications envisagées.

Par ailleurs, il y a lieu également de rappeler, une nouvelle fois, que le recours à la technique des compteurs dits « LIFOU » ne facilite pas l'intelligibilité du CGCT applicable en Polynésie française pour les administrés (*alors même que l'objectif visé par le projet d'ordonnance est celui de renforcer l'accessibilité aux actes des communes !*).

Aussi, il est à nouveau¹ souligné l'importance accrue pour les citoyens d'une collectivité régie par le principe de spécialité législative, de pouvoir consulter des codes consolidés, lisibles et intelligibles. De plus, il est demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes² intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Enfin, l'ensemble de ces difficultés et contraintes s'inscrivent dans un contexte tendu et exceptionnel d'état d'urgence sanitaire décrété par le Conseil des ministres national lui-même ; les conséquences issues de la situation sanitaire actuelle et de l'explosion épidémique du virus covid-19 limitent de plus en plus fortement le rythme de mise en œuvre des activités courantes tout en nécessitant de nombreux travaux urgents et mesures imprévues de gestion de la crise.

Il en résulte la nécessité, nonobstant les délais limités de production des avis de la Polynésie française sur les textes nationaux, de sensibiliser l'État à la nécessité de prioriser les prochaines saisines sur les projets de textes (ordonnances, lois, décrets ...) les plus urgents ou soumis eux-mêmes à des délais incompressibles.

II. Sur la rédaction du projet d'ordonnance

Seuls les articles 23 à 29 du projet d'ordonnance concernent la Polynésie française.

Méthodologie de décompte des lignes pour la modification des compteurs dits « LIFOU »

Pour l'adaptation des dispositions du projet d'ordonnance aux dispositions applicables en Polynésie française, les articles du projet d'ordonnance modifient les compteurs dits « LIFOU » déjà existants dans les articles d'extension du CGCT en ne sélectionnant que la ou les lignes des tableaux concernés.

Ainsi, à l'article 23 du projet d'ordonnance, les 11^e, 17^e, 18^e et 19^e lignes sont comptées à partir de la ligne « *dispositions applicables* ». À l'article 24, la 25^e ligne est également comptée à partir de la ligne « *dispositions applicables* ».

Toutefois, les articles 27 et 29 du projet d'ordonnance comptent à partir de la seconde ligne (respectivement celle de l'article L. 5211-36 et celle de l'article L. 5721-1). Il existe donc un décalage dans la méthodologie de décompte des lignes présentées dans les compteurs dits « LIFOU ».

Il est souhaité que cette méthodologie soit uniformisée.

¹ Cf. Avis n° 2020-10 A/APF du 15 octobre 2020 sur le projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

² Cf. Avis n° 2010-3 A/APF du 18 mars 2010 sur le projet de loi de régulation bancaire et financière ; Avis n°2014-9 A/APF du 5 juin 2014 sur le projet d'ordonnance relatif au financement participatif ; Avis n° 2015-25 A/APF du 12 novembre 2015 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2013-50 UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004-109 CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ; Avis n° 2016-6 A/APF du 21 mars 2016 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-17 UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-91 UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009-65 CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et Avis n° 2016-14 A/APF du 25 août 2016 sur le projet d'ordonnance relatif aux marchés d'instruments financiers

Article 23 du projet d'ordonnance – modification de l'article L. 2573-5 du CGCT

⇒ Article L. 2121-21 du CGCT

L'article L. 2121-21 du CGCT est modifié par l'article 2 du projet d'ordonnance avec la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa, qui permet de préciser la tenue d'un registre pour les délibérations et de retirer l'obligation d'inscrire dans le registre des délibérations le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. En effet, ces informations auront vocation à s'inscrire dans le procès-verbal (nouvel article L. 2121-15) dans le cadre uniquement de scrutins publics.

Toutefois, cette modification n'a pas été étendue en Polynésie française.

Afin de garder l'esprit de cette simplification, il est proposé d'étendre à la Polynésie française les modifications apportées à cet article L. 2121-21.

⇒ Article L. 2121-23 du CGCT

Cet article, tel que modifié par le projet d'ordonnance, prévoit l'inscription des délibérations des conseils municipaux sur « *un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* ».

Afin de mesurer les obligations qui incomberont aux collectivités, il convient de disposer de plus de précisions sur les dispositions réglementaires qui vont encadrer les formalités de tenue de ces registres.

Ces dispositions font donc l'objet d'un avis favorable sous réserve des mesures spécifiques d'adaptation éventuelle qui devront figurer dans le projet de décret.

⇒ Article L. 2121-24 du CGCT

À l'heure actuelle, l'article L. 2121-24 du CGCT est applicable en Polynésie française dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

L'article 23 propose de modifier le tableau du I de l'article L. 2573-5 du CGCT et de supprimer cette extension. Or, le VIII de cet article prévoit une adaptation pour l'application dudit article L. 2121-24. **Dès lors, il est proposé de modifier l'article 23 afin de supprimer ce VIII.**

Article 24 du projet d'ordonnance

Cet article propose d'étendre en Polynésie française les modifications apportées à l'article L. 2122-29 du CGCT par le projet d'ordonnance qui prévoit l'inscription des arrêtés du maire et actes de publication et de notification sur « *un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* ».

Comme pour l'article L. 2121-23 du CGCT précité, **ces dispositions font l'objet d'un avis favorable sous réserve des mesures spécifiques d'adaptation éventuelle qui devront figurer dans le projet de décret.**

Article 25 du projet d'ordonnance

À l'article 25 du projet d'ordonnance, le I de l'article L. 2573-12 est remplacé notamment par un compteur dit « LIFOU » qui rend applicable l'article L. 2131-2 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007. Toutefois, le 3° du III de l'article L. 2573-12 qui adapte l'article L. 2131-2 à la Polynésie française n'est pas modifié en conséquence.

En effet, au lieu de la référence « *à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme* » qui résulte de la rédaction de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - art. 140, la version de la loi de 2007 mentionne les références « *aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme* ».

Il est donc proposé que le 3° du III de l'article L. 2573-12 soit modifié pour prendre en compte cette nouvelle version.

Par ailleurs, le projet d'ordonnance prévoit d'étendre en Polynésie française les modifications apportées à l'article L. 2131-1 du CGCT qui prévoit la dématérialisation de la publicité des actes des communes.

Ces dispositions appellent des observations et quelques propositions s'articulant autour des points suivants :

- de l'application aux communes de plus de 3 500 habitants d'une obligation de publicité des actes sous forme électronique, sans autre option, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Il convient de relever que 19 communes polynésiennes sont concernées par cette obligation de dématérialisation des actes dont 12 disposent à ce jour d'un site internet. Il résulte par ailleurs d'un recensement opéré que peu de communes publient aujourd'hui leurs actes sous forme électronique. Lorsque cela est le cas, seuls certains actes sont publiés et ce, soit sur leur site internet soit sur le site du *Journal officiel* de la Polynésie française « *LEXPOL* ».

Ces dispositions du projet d'ordonnance font donc l'objet d'un avis favorable sous réserve de disposer de plus de précisions quant aux conditions d'application de cette mesure, considérant, tout particulièrement, les contraintes matérielles (capacités de stockage des données dématérialisées, sécurité, serveur ...) et organisationnelles qu'elles supposent.

De même, il y aura lieu que le décret d'application prévoit également pour les communes ne disposant pas de site internet, la possibilité alternative de publication sur un autre site officiel (type *LEXPOL*).

- de la prise en compte du statut particulier de la commune associée de Rangiroa.

Il est prévu que par dérogation aux mesures applicables aux communes de plus de 3 500 habitants, les « *communes nouvelles* » franchissant le seuil des 3 500 habitants bénéficient, temporairement (durant six mois), du même choix dérogatoire offert aux communes de moins de 3500 habitants (choix entre affichage, publication sous forme papier ou sous forme électronique).

Il est nécessaire de relever que d'une part, il n'y a pas en Polynésie française de communes nouvelles mais des communes associées relevant de l'ancien statut des communes associées issues de fusion. D'autre part, s'il existe en Polynésie française, depuis 1972, 30 communes associées, seule la commune associée de Rangiroa « *franchit le seuil de 3 500 habitants* » avec ses 4 communes associées situées sur plusieurs îles (Makatea - 94 habitants, Mataiva - 294 habitants, Rangiroa - 2709 habitants et Tikehau — 560 habitants).

En raison non seulement de son statut de commune associée et de son existence depuis plus de « six mois », il convient de ne pas prendre en compte la commune associée de Rangiroa dans la mise en œuvre de cette obligation.

De plus, si la dématérialisation serait un avantage pour garantir la publicité des actes municipaux dans toutes les communes associées, la mise en œuvre de cette obligation n'est pas à ce jour possible en raison du manque de ressources humaines pour le faire.

Cas très particulier, Rangiroa doit donc faire l'objet d'une adaptation en remplaçant l'alinéa du II de l'article L. 2131-1 du CGCT sur les communes nouvelles (non prévues en Polynésie française) par une dérogation accordée plutôt aux « *communes associées de la Polynésie française ayant franchi le seuil de 3 500 habitants* ».

De manière générale, si la dématérialisation permet de renforcer l'accessibilité aux actes des collectivités locales, elle ne peut être exclusive que pour autant qu'il est garanti que ce moyen de communication bénéficie bien à tous, en tenant compte notamment de nos spécificités culturelles et générationnelles qui pourraient constituer une barrière.

En effet, une grande partie de la population polynésienne demeure encore très attachée voire sensible à la communication « classique » orale ou écrite. Une autre n'est pas connectée.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction proposée par le projet d'ordonnance des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 — qui sera applicable également en Polynésie française — prévoit une mention entre parenthèse. Or, selon le guide de légistique, l'usage de mots entre parenthèses est à proscrire dans les lois et décrets. Aussi, il est **proposé de retirer ces dernières à l'article 6 du projet d'ordonnance.**

Article 26 du projet d'ordonnance

⇒ Erreur de renvoi

L'article 26 du projet d'ordonnance modifie l'article L. 5842-2 du CGCT en indiquant par le biais d'un compteur dit « LIFOU », la version des articles L. 5211-1 à L. 5211-4-3 applicables en Polynésie française.

Le I de cet article L. 5842-2 fait référence aux dispositions du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie. Or, il conviendrait de corriger cette erreur de renvoi et de viser les dispositions du chapitre I du titre I du livre II de la cinquième partie. **Il est donc proposé une modification en ce sens.**

⇒ Article L. 5211-3 du CGCT

La modification de cet article par le projet d'ordonnance, étendue en Polynésie française, précise que les syndicats de communes ne sont pas soumis à l'obligation de dématérialisation de la publicité des actes. En effet, pour ces collectivités « *qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation* », il leur est permis de choisir par délibération une des formalités de publicité proposée : par affichage, par publication sous forme papier ou par publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Néanmoins, en l'absence de délibération exprimant ce choix, ces collectivités seront soumises « *par défaut* » à l'obligation de publicité sous forme électronique.

Cette distinction est opportune en Polynésie française car plus de la moitié des communes polynésiennes sont notamment concernées.

Les trois communautés de communes polynésiennes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à défaut de fiscalité propre au monde communal en Polynésie française. Or, seuls les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de commune sont mentionnés à l'article L. 5211-3.

Il est donc proposé, pour l'application de cet article en Polynésie française, de préciser « les communautés de communes » au même titre que les syndicats de communes.

⇒ Article L. 5211-4-2 du CGCT

L'article L. 5842-2 modifié par le projet d'ordonnance, rend applicable en Polynésie française l'article L. 5211-4-2 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRE ».

Toutefois, le 3° du IV de l'article L. 5842-2 qui adapte l'article L. 5411-4-2 à la Polynésie française n'est pas modifié en conséquence.

En effet, la référence « *troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée* » qui est présente dans la rédaction de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - art. 67 ne l'est plus dans la version de la loi NOTRE.

Il est donc proposé que le 3° du IV de l'article L. 5842-2 soit retiré pour prendre en compte cette version.

Article 28 du projet d'ordonnance

⇒ Erreur de renvoi

L'article 28 du projet d'ordonnance modifie l'article L. 5842-12 du CGCT en indiquant par le biais d'un compteur dit « LIFOU », la version des articles L. 5211-46 à L. 5211-54 applicables en Polynésie française.

Le I de cet article L. 5842-12 fait référence aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie. Or, il conviendrait de corriger cette erreur de renvoi et de viser les dispositions de la section 9 du chapitre I du titre I du livre II de la cinquième partie. **Il est donc proposé une modification en ce sens.**

⇒ Articles L. 5211-47 et L. 5211-48 du CGCT

L'article 21 du projet d'ordonnance abroge notamment les articles L. 5211-47 et L. 5211-48 du CGCT. Or ces abrogations ne sont pas prises en compte dans le compteur dit « LIFOU » créé par l'article 28 du projet d'ordonnance au I de l'article L. 5842-12.

Pourtant, le II de l'article L. 5842-12 qui adapte les dispositions de l'article L. 5211-48 en Polynésie française est bien supprimé par l'article 28 du projet d'ordonnance. Cette rédaction entraîne donc le maintien des articles L. 5211-47 et L. 5211-48 en Polynésie française.

Il est donc proposé de retirer ces deux lignes du compteur dit « LIFOU ».

Insertion d'un article additionnel au projet d'ordonnance

L'article L. 5711-1 du CGCT modifié par le projet d'ordonnance précise que les syndicats mixtes fermés ne sont pas soumis à l'obligation de dématérialisation de la publicité des actes au même titre que les syndicats de communes.

Cette modification n'a pas été étendue en Polynésie française par le projet d'ordonnance.

Il n'existe pas à ce jour de syndicats mixtes fermés en Polynésie française. Toutefois, le cadre juridique de ces établissements existe dans le CGCT qui lui est applicable (cf. article L. 5843-1).

Il conviendrait donc d'étendre cette dérogation à l'article L. 5843-1.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté, *sous réserve des observations et propositions de modification énoncées ci-dessus*.

LA RAPPORTEURE

Sylvana PUHETINI

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis sur un projet d'ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
(Lettre n° 771/DIRAJ du 9-8-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
<p><u>DEUXIÈME PARTIE</u> : La commune <u>LIVRE I^{er}</u> : Organisation de la commune <u>TITRE II</u> : Organes de la commune <u>CHAPITRE I^{er}</u> : Le conseil municipal <u>Section 4</u> : Fonctionnement</p>	
<p>Article L2121-15</p> <p>Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.</p> <p>Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.</p>	<p>Article L2121-15</p> <p>Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.</p> <p>Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.</p> <p><i>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.</i></p> <p><i>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et leurs rapports, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins énonçant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et les discussions tenues au cours de la séance.</i></p> <p><i>Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sous forme papier est mis à la disposition du public.</i></p> <p><i>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit tenu sur support papier ou numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</i></p>
<p>Article L2121-23</p> <p>Les délibérations sont inscrites par ordre de date.</p>	<p>Article L2121-23</p> <p>Les délibérations sont inscrites par ordre de date <i>sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Elles sont signées par <i>tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.</i>	Elles sont signées par <i>le maire et le ou les secrétaires de séance.</i>
<p>Article L2121-24</p> <p>Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions des articles L. 1861-1 à L. 1862-1 et L. 2573-35, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	Abrogé
<p>Article L2121-25</p> <p>Dans un délai d'une semaine, <i>le compte rendu de la séance</i> du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.</p>	<p>Article L2121-25</p> <p>Dans un délai d'une semaine, <i>la liste des délibérations examinées par le conseil municipal</i> est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.</p>
<p>Article L2121-26</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.</p>	<p>Article L2121-26</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication <i>des délibérations et</i> des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.</p>
<p>CHAPITRE II : Le maire et les adjoints Section 3 : Attributions Sous-section 3 : Attributions exercées au nom de l'État</p>	
<p>Article L2122-29</p> <p>Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.</p>	<p>Article L2122-29</p> <p>Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date <i>sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	
<p>TITRE III : Actes des autorités communales et actions contentieuses CHAPITRE I^{er} : Régime juridique des actes pris par les autorités communales</p>	
	<p>Section 1 : Publicité et entrée en vigueur</p>
<p>Article L2131-1</p> <p>Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p> <p>Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>Article L2131-1</p> <p>I. - Sauf dispositions contraires [prévues par la loi, le règlement ou ces actes eux-mêmes] ou instituant d'autres formalités préalables, les actes pris par les autorités communales entrent en vigueur dès qu'il a été procédé, pour les actes réglementaires et pour les décisions ni réglementaires ni individuelles, à l'accomplissement de formalités de publicité ou, pour les décisions individuelles, à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans la subdivision administrative. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p> <p>Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, l'entrée en vigueur de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans la subdivision administrative peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition de l'entrée en vigueur des actes.</p> <p>La publicité des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>II. - Par dérogation au dernier alinéa du I, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes mentionnés au premier alinéa de ce même I font, au choix, l'objet d'une formalité de publicité :</i></p> <p><i>1° Soit par affichage ;</i></p> <p><i>2° Soit par publication sous forme papier ;</i></p> <p><i>3° Soit par publication sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</i></p> <p><i>Le conseil municipal délibère sur le choix mentionné au premier alinéa du présent II, valable pour la durée de son mandat. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération, les dispositions du I s'appliquent.</i></p> <p><i>Les communes nouvelles franchissant le seuil de 3 500 habitants à l'issue de la fusion sont soumises aux dispositions du présent II pendant une durée maximale de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle.</i></p> <p><i>III. - Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, l'autorité communale le lui communique. Elle n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.</i></p> <p><i>IV. - En cas d'urgence [ne permettant pas d'assurer une publicité par voie de publication sous forme papier ou sous forme électronique dans un délai raisonnable], la publicité des actes peut être assurée par voie d'affichage.</i></p>
<p>Article L2131-2</p> <p>Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles relatives à la circulation et au stationnement ; - celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ; <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les marchés et les accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées défini par la réglementation</p>	<p>Article L2131-2</p> <p>Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles relatives à la circulation et au stationnement ; - celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ; <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les marchés et les accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées défini par la réglementation</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>applicable localement, les marchés de partenariat, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 8 de l'ordonnance précitée;</p> <p>6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> <p>7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</p> <p>8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>applicable localement, les marchés de partenariat, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 8 de l'ordonnance précitée;</p> <p>6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> <p>7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</p> <p>8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.</p>
<p>Article L2131-3</p> <p>Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.</p>	<p>Article L2131-3</p> <p><i>Sauf dispositions contraires [prévues par la loi, le règlement ou ces actes eux-mêmes] ou instituant d'autres formalités préalables</i>, les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 entrent en vigueur dès qu'il a été procédé, pour les actes réglementaires et pour les décisions ni réglementaires ni individuelles, à l'accomplissement de formalités de publicité ou, pour les décisions individuelles, à leur notification aux intéressés.</p> <p><i>Ils sont soumis aux dispositions des troisième et dernier alinéas du I, du II, du III et du IV de l'article L. 2131 -1.</i></p> <p>Le représentant de l'Etat peut demander communication des actes mentionnés au premier alinéa à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont entrés en vigueur.</p>
<p>Article L2131-4</p> <p>Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>Article L2131-4</p> <p>Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L2131-5</p> <p>Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-4 ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 2215-1 et L. 2215-5, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34, agit comme agent de l'Etat dans la commune.</p>	<p>Article L2131-5</p> <p>Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-4 ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 2215-1 et L. 2215-5, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34, agit comme agent de l'Etat dans la commune.</p>
	Section 2 : Contrôle de légalité
<p>Article L2131-6</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p> <p>Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p> <p>Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</p> <p>Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.</p> <p>Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p> <p>L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.</p>	<p>Article L2131-6</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p> <p>Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p> <p>Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</p> <p>Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.</p> <p>Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p> <p>L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L2131-7</p> <p>Le Gouvernement soumet tous les trois ans, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.</p>	<p>Article L2131-7</p> <p>Le Gouvernement soumet tous les trois ans, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.</p>
<p>Article L2131-8</p> <p>Sans préjudice <i>du recours direct dont elle dispose</i>, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai <i>de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire</i>, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6.</p> <p>Pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 2131-6.</p> <p>Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L. 2131-3, le représentant de l'Etat dans le département peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.</p>	<p>Article L2131-8</p> <p><i>Sauf dispositions contraires, les recours autres que celui prévu à l'article L. 2131-6 contre les actes mentionnés aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 sont formés dans les deux mois à partir de l'accomplissement des formalités de publicité dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 ou de leur notification aux intéressés.</i></p> <p>Sans préjudice <i>des dispositions du précédent alinéa</i>, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai <i>prévu au précédent alinéa</i>, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6.</p> <p>Pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 2131-6.</p> <p>Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L. 2131-3, le représentant de l'Etat dans le département peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.</p>
<p>Article L2131-9</p> <p><i>Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité communale, il peut en demander l'annulation au tribunal administratif.</i></p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article L2131-10</p> <p>Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les communes renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>Article L2131-10</p> <p>Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les communes renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.</p>
<p>Article L2131-11</p> <p>Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.</p>	<p>Article L2131-11</p> <p>Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L2131-12</p> <p>Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-11 sont applicables aux établissements publics communaux.</p>	<p>Article L2131-12</p> <p>Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-11 sont applicables aux établissements publics communaux.</p>
<p>CINQUIÈME PARTIE : La coopération locale LIVRE II : La coopération intercommunale TITRE I^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale CHAPITRE I^{er} : Dispositions communes Section 1 : Règles générales</p>	
<p>Article L5211-3</p> <p>Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p>	<p>Article L5211-3</p> <p>Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <p><i>Pour l'application de l'article L. 2131-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont soumis qu'aux dispositions du I de cet article et les syndicats de communes qu'aux dispositions du II de ce même article.</i></p>
<p>Section 6 : Dispositions financières Sous-section 3 : Démocratisation et transparence</p>	
<p>Article L5211-40-2</p> <p>Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.</p> <p>Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>Article L5211-40-2</p> <p>Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.</p> <p>Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant son approbation, le procès-verbal de ses séances.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.</p> <p>Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.</p>	<p>Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.</p> <p>Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.</p>
Section 9 : Information et participation des habitants. (Articles L5211-46 à L5211-54)	
<p>Article L5211-46</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication <i>sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle</i> des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p>	<p>Article L5211-46</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication <i>des délibérations et</i> des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p>
<p>LIVRE VII : Syndicat mixte</p> <p>TITRE II : Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public</p> <p>CHAPITRE I^{er} : Organisation et fonctionnement</p>	
<p>Article L5721-6</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication <i>sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle</i> des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p>	<p>Article L5721-6</p> <p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication <i>des délibérations et</i> des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 771/DIRAJ du 9 août 2021 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, *sous réserve des observations et propositions de modification énoncées ci-après*.

L'assemblée de la Polynésie française constate que la rédaction adoptée par le projet d'ordonnance pour les dispositions relatives à la Polynésie française, qui utilise des compteurs dits « LIFOU », ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables et impose *de facto* un travail conséquent de recherche et de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française.

Aussi, elle souligne à nouveau l'importance accrue pour les citoyens d'une collectivité régie par le principe de spécialité législative, de pouvoir consulter des codes consolidés, lisibles et intelligibles.

Ainsi, il est demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

En outre, compte tenu du contexte sanitaire actuelle lié à l'épidémie de covid-19 et de ses conséquences sur les activités — courantes ou liées à la gestion de crise sanitaire — des autorités de la Polynésie française, l'assemblée souhaite sensibiliser l'État à la nécessité de prioriser les prochaines saisines sur les projets de textes les plus urgents ou soumis eux-mêmes à des délais incompressibles.

Par ailleurs, le projet d'ordonnance appelle certaines corrections légistiques ou de formes et suscite des sollicitations ou propositions d'adaptation sur le fond visant à tenir compte des besoins spécifiques des élus polynésiens. Ces dernières sont annexées au présent avis.

De plus, des réserves sont émises concernant :

- l'inscription des délibérations du conseil municipal ou des arrêtés du maire et actes de publication et de notification sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (articles L. 2121-23 et L. 2122-29 du code général des collectivités territoriales) puisque pour mesurer les obligations qui incomberont aux collectivités, il convient de disposer de plus de précisions sur les dispositions réglementaires qui vont encadrer les formalités de tenue de ces registres.
- la dématérialisation de la publicité des actes des communes et des groupements (articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales) dans la mesure où il importe de disposer de plus de précisions quant aux conditions d'application de cette mesure, considérant, tout particulièrement, les contraintes matérielles (capacités de stockage des données dématérialisées, sécurité, serveur, etc.) et organisationnelles qu'elles supposent. De même, il y aura lieu que le décret d'application prévoit également pour les communes ne disposant pas de site internet, la possibilité alternative de publication sur un autre site officiel tel que le site du *Journal officiel* de la Polynésie française « *LEXPOL* ».

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG

CORRECTIONS LÉGISLATIVES OU DE FORMES
--

- À l'article 6 du projet d'ordonnance, retirer les parenthèses présentes dans les modifications proposées des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Au troisième alinéa de l'article 26 du projet d'ordonnance, remplacer les mots : « *du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie* » par les mots : « *du chapitre I du titre I du livre II de la cinquième partie* » ;
- Au troisième alinéa de l'article 28 du projet d'ordonnance, remplacer les mots : « *de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie* » par les mots : « *de la section 9 du chapitre I du titre I du livre II de la cinquième partie* » ;

SOLLICITATIONS OU PROPOSITIONS D'ADAPTATION SUR LE FOND
--

- Il est souhaité que la méthodologie de décompte des lignes pour la modification des compteurs dits « LIFOU » (articles 23, 24, 27 et 29) soit uniformisée ;
- À l'article 23 du projet d'ordonnance :
 - Insérer un « I » au début du premier alinéa ;
 - Après le tableau du 1°, insérer un 2° rédigé comme suit et renuméroter les 2° à 4° en 3° à 5° :
 2° *La quatorzième ligne est remplacée par la ligne suivante :*

L. 2121-1	l'ordonnance n°2021-..... du 2021
-----------	---

- Compléter l'article 23 avec les dispositions suivantes : « *II. Le VIII est supprimé.* » ;

- À l'article 25 du projet d'ordonnance :
 - Insérer un « I » au début du premier alinéa ;
 - Prévoir une modification du II de l'article L. 2573-12 pour insérer une adaptation pour l'application en Polynésie française de l'article L. 2131-1 afin de remplacer la dérogation prévue pour les communes nouvelles (non prévues en Polynésie française) par une dérogation accordée aux « *communes associées de la Polynésie française ayant franchi le seuil de 3 500 habitants* » ;
 - Compléter l'article 25 avec les dispositions suivantes :
 « *II. Le 3° du III est remplacé par les dispositions suivantes :*
 « *3° Au 6°, les mots : " aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme " sont remplacés par les mots : " à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ".* » ;
- À l'article 26 du projet d'ordonnance :
 - Au 2°, insérer une adaptation du dernier alinéa de l'article L. 5211-3 permettant de prendre en compte les communautés de communes polynésiennes qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de leur appliquer les dispositions du II de l'article L. 2131-1 ;
 - Compléter l'article 26 avec les dispositions suivantes : « *3° Le 3° du IV est supprimé.* » ;
- À l'article 28 du projet d'ordonnance, supprimer les quatrième et cinquième ligne du tableau relatives à l'extension en Polynésie française des articles L. 5211-47 et L. 5211-48 du code.
- Insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Article ... Le tableau du I de l'article L. 5843-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

La deuxième ligne est remplacée par la ligne suivante :

L. 5711-1	l'ordonnance n°2021-..... du 2021
-----------	---